



**COUR DE CASSATION**

**AVIS DE M. APARISI,  
AVOCAT GÉNÉRAL RÉFÉRENDIAIRE**

**Arrêt n° 654 du 15 octobre 2025 (FS-B+R) – Première chambre civile**

**Pourvoi n° 24-16.323**

**Décision attaquée : arrêt rendu le 9 avril 2024 par la cour d'appel d'Orléans**

**Mme [Z] [B]**

**C/**

**- Mme [O] [L],**

**- M. [R] [L],**

**- M. [M] [L],**

**- Mme [T] [L],**

**- CPAM d'Indre-et-Loire, venant aux droits de la Caisse de la sécurité sociale des indépendants**

**- Caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire**

---

Le 25 juin 2009, est né [X] [L], diagnostiqué d'une trisomie 21, non détectée pendant la grossesse.

Dans son avis du 17 novembre 2016, la Commission de conciliation et d'indemnisation (CCI) du Centre, saisie par les parents de [X] [L], a conclu que la première échographie réalisée par le docteur [B], ne répondait pas aux critères de dépistage, et qu'il y avait eu une perte de chance de diagnostic de trisomie 21, qu'elle a évaluée à 10 %.

Le 4 mars 2021, le tribunal judiciaire de Tours, saisi par les époux [L], a :

- dit que le docteur [B] a, en l'absence de diagnostic anténatal, commis une faute ayant fait perdre aux époux [L] la chance de demander une interruption médicale de grossesse et ce à hauteur de 10 % ;
- condamné en conséquence le docteur [B] à verser à chacun des époux [L] la somme de 10 000 € au titre du préjudice moral ;
- débouté les époux [L] agissant ès qualités de représentants légaux de leurs enfants mineurs [M], [T] et [H], de leurs demandes au titre du préjudice moral ;
- débouté les époux [L] de leurs demandes d'indemnisation au titre du préjudice patrimonial.

Le 9 avril 2024, la cour d'appel d'Orléans a infirmé le jugement sur ces points et, statuant à nouveau :

- fixé à 80 % la perte de chance de M. et Mme [L] de demander une interruption de grossesse à la suite de la faute commise par le docteur [B] ;
- condamné Mme [B] à payer à Mme [O] [L] les sommes de :
  - 80 000 euros en réparation du préjudice moral ;
  - 31 784,80 euros en réparation du préjudice patrimonial ;
- condamné Mme [B] à payer à M. [R] [L] les sommes de :
  - 80 000 euros en réparation du préjudice moral ;
  - 87 740,80 euros en réparation du préjudice patrimonial ;
- condamné Mme [B] à payer à M. et Mme [L] ès qualités de représentants légaux de leur enfant [H] [L] la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- condamné Mme [B] à payer à M. [M] [L] la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

- condamné Mme [B] à payer à Mme [T] [L] la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral.

**Sur le pourvoi principal :**

La demanderesse au pourvoi qui postule que, lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, le préjudice dont les parents peuvent demander réparation ne saurait inclure la perte de gains professionnels des parents en ce qu'elle résulte directement du fait qu'ils se sont occupés de leur enfant, conteste la prise en compte, au titre du préjudice patrimonial de chacun des époux [L], de leurs pertes de revenus.

Dans la présente affaire, la faute caractérisée est constante et le pourvoi conduit donc essentiellement à s'interroger sur la réparation du préjudice patrimonial des parents d'un enfant, porteur, à la naissance, d'un handicap non diagnostiqué pendant la grossesse.

L'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit à cet égard :

*“Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance.*

*La personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir la réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé, ou n'a pas permis de prendre les mesures susceptibles de l'atténuer.*

***Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale.***

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 11 juin 2010, avait retenu, pour valider ces dispositions, notamment :

*“13. Considérant, en premier lieu, que les professionnels et établissements de santé demeurent tenus d'indemniser les parents des préjudices autres que ceux incluant les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap; que, dès lors, le troisième alinéa de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles n'exonère pas les professionnels et établissements de santé de toute responsabilité ;<sup>1</sup>”*

---

<sup>1</sup> [Décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010](#)

Le Conseil constitutionnel, dans le commentaire de sa propre décision, expliquait, alors :

*“La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 114-5 du CASF interdit aux parents d'obtenir, par la mise en cause de la responsabilité médicale, la réparation du préjudice résultant des charges du handicap. Les parents obtiendront réparation de leur préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence (désagrément dans la vie courante, affective, familiale, professionnelle, dans les loisirs...) mais la compensation du handicap reste à la charge de la collectivité nationale. Si la proposition de loi réservait aux parents la possibilité d'obtenir la réparation de leur seul préjudice moral, la rédaction définitivement adoptée reconnaît le droit des parents d'obtenir réparation de leur préjudice mais exclut « les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap ».<sup>2</sup>”*

Il s'agit donc, aux termes de la loi, de faire le partage entre ce qui relève, dans le préjudice mis en avant par les parents, *“des charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap”*, lequel est pris en charge au titre de la solidarité nationale et, ce qui n'en relève pas.

La rédaction du troisième alinéa de l'article L. 114-5 du CASF prête, sur ce point, le flanc à plusieurs interprétations possibles.

D'abord le terme “découler” n'est guère juridique : il établit un lien entre le handicap et le préjudice en résultant mais pourrait englober davantage qu'un rapport de causalité strictement compris alors que la plupart des modifications et adaptations induites dans la vie des parents lors de la naissance d'un enfant présentant un handicap d'une certaine ampleur, est, à l'évidence, *découle* de ce dernier.

Dans un premier mouvement, la rédaction pourrait ainsi suggérer, compte tenu de sa formulation très large mais aussi de l'intention du législateur pour le coup très nettement exprimé dans le premier alinéa de l'article précité, de ne pas indemniser un préjudice imputable à une naissance avec un handicap, que les charges particulières s'identifient, pour les parents, aux conséquences matérielles de toutes natures qu'ils n'auraient pas eu à supporter si l'enfant était né sans le handicap non diagnostiqué.

Cette approche pourrait alors exclure mécaniquement, en toute rigueur, la prise en compte, au titre du préjudice indemnisable, de la perte résultant de la modification des carrières professionnelles des parents car celle-ci *découle* bien de la prise en charge du handicap de l'enfant, sa vie durant (l'hypothèse est bien que les parents

---

<sup>2</sup> [Commentaire de la décision 2010-2 QPC du 11 juin 2010](#)

ont modifié leurs trajectoires professionnelles en fonction du handicap de leur enfant).

Cela dit, dans cette hypothèse, l'on peine à déterminer quel préjudice autre que moral pourrait, à vrai dire, être pris en compte : le préjudice propre des parents résulte du défaut d'information donné par l'échographe et, éventuellement, la perte de choix qui en résulte.

Or, précisément, le législateur n'a pas limité la réparation à ce préjudice moral alors que nous savons qu'il l'avait envisagé, ainsi que le relève d'ailleurs le commentaire précité du Conseil constitutionnel.

Et la lecture des débats parlementaires, rend bien compte des hésitations, voire des contradictions du législateur sur les contours de l'indemnisation des parents.

Ainsi, le Rapport de la commission sociale (Rapport n°174 de Giraud F., Dériot G. et Lorrain J.-L.), déposé le 16 janv. 2002, lors de la lecture du texte au Sénat relève, à propos de la rédaction retenue par l'Assemblée nationale :

« (...)

*Ce titre et l'article qu'il comporte posent quatre principes :*

- *le droit pour toute personne handicapée, quelle que soit la cause de sa déficience, à la solidarité de la collectivité nationale ;*
- *l'absence de préjudice du seul fait de la naissance ;*
- *le droit à réparation en cas de faute médicale ayant provoqué directement le handicap ;*
- *l'indemnisation du préjudice moral des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée.*

*C'est sur ce dernier point que le texte que votre commission vous propose diffère essentiellement de celui adopté par l'Assemblée nationale dans le cadre de la proposition de loi relative à la solidarité nationale et à l'indemnisation des handicaps congénitaux 3 (Texte adopté par l'Assemblée nationale n°757 (10 janvier 2002)) . Les députés ont en effet prévu la possibilité d'une indemnisation des titulaires de l'autorité parentale destinée à la personne handicapée, correspondant aux charges particulières découlant, tout au long de sa vie, de son handicap.*

*Votre commission a, pour sa part, estimé que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne répondait en rien au problème soulevé par l'arrêt Perruche puisqu'il ne faisait que transférer de l'enfant aux parents l'indemnisation du handicap, dans le droit fil de la jurisprudence du Conseil d'Etat issue de l'arrêt Quarez (1997).*

*Elle a considéré pour sa part que lorsque la responsabilité d'un médecin est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute, rien ne justifiait de faire porter sur le médecin fautif l'indemnisation, tout au long de la vie de l'enfant, des charges résultant de ce handicap. Le médecin n'est pas à l'origine de ce handicap ; il n'a pas commis de*

faute vis-à-vis de l'enfant et sa responsabilité à l'égard des parents ne peut être engagée qu'à hauteur du préjudice moral que ceux-ci ont subi."

Mais ce n'est en effet pas cette approche qui a été retenue in fine et le Rapport fait au nom de la commission mixte paritaire (Rapport n°220 du 8 févr. 2002, Droits des malades et qualité du système de santé, par Giraud F.) s'en explique de la façon suivante :

*"S'agissant du troisième alinéa, le principe retenu est de considérer que dès lors qu'une faute a été établie et qu'elle a eu les conséquences rappelées par M. Claude Evin, elle doit donner lieu à réparation du préjudice et il n'appartient pas au législateur d'introduire de distinctions entre différentes formes de préjudice, et ce, en premier lieu, pour des motifs d'ordre constitutionnel : tout le préjudice doit être réparé, sans distinction entre ses différents aspects.*

*Deuxièmement, l'établissement d'une telle distinction entre les différents éléments du préjudice serait à la fois injuste et inéquitable. Pourquoi admettre certains éléments du préjudice et pas d'autres ? En réalité la seule question est de savoir si le préjudice invoqué est bien le résultat d'une faute identifiée. Or il est évident que les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap, font partie du préjudice parce que, si l'information avait été donnée correctement, il eut été mis fin à cette grossesse, l'enfant ne serait pas né et les soins qu'il demande n'auraient pas été donnés. Dans cette affaire, on oppose souvent le coeur et la raison : est-ce faire preuve de coeur que de vouloir priver les familles de la réparation de leur préjudice ?*

*Enfin, s'engager dans une telle voie conduirait à dégager de toute responsabilité certaines catégories de professionnels même dans l'hypothèse d'une faute caractérisée. Sans doute ne faut-il pas décourager l'exercice de spécialités aussi délicates que le diagnostic prénatal. C'est pourquoi le Sénat a admis, suivant ainsi l'Assemblée nationale, que l'indemnisation ne jouerait qu'en cas de faute caractérisée et surtout porterait sur le seul préjudice complémentaire, c'est à dire sur ce qui n'est pas assumé par la solidarité nationale, ce qui réduit la réparation à 10 ou 15 % du préjudice total. L'adaptation du droit commun ainsi consentie est très conséquente. Aller plus loin dans cette voie reviendrait à s'engager dans une logique de déresponsabilisation : un certain nombre de professions à risques telles que les contrôleurs aériens ou les personnes chargées de la sécurité des installations industrielles dangereuses seraient, dans ce cas, fondées à réclamer la limitation de leur responsabilité à un nombre restreint de situations. Il faut mesurer les répercussions de l'extraordinaire exception dans notre système juridique qui résulterait de l'amendement de M. Francis Giraud, alors que le texte voté par le Sénat garantissait que tout le préjudice serait réparé soit par la solidarité nationale, soit pour le complément, par le responsable."*

Il y avait donc bien une volonté d'indemniser les parents au-delà du préjudice moral et de prendre alors en compte, dans l'évaluation du préjudice, les conséquences du handicap pour ces derniers, sauf à prendre en compte ce qui était pris en charge au titre de la solidarité nationale.

Mais sur ce dernier aspect, la rédaction de l'article est également assez peu clair sur l'articulation entre le préjudice indemnisable des parents et la prise en charge "au titre de la solidarité nationale".

Ce qui est certain, c'est que les dispositions ne posent pas ici, en tout cas pas explicitement, une condition à la prise en charge ou non du préjudice propre des parents : il n'est pas écrit, par exemple, que le préjudice que peuvent revendiquer les parents serait conditionné à l'absence totale ou partielle de prise en charge du handicap de leur enfant par la solidarité nationale pour un type de préjudice donné.

En outre, à la lecture de ces dispositions, le législateur paraît confondre dans un même mouvement la question du préjudice de l'enfant résultant de la nécessité de prise en charge de son handicap au titre de la solidarité nationale, et celle du préjudice propre des parents, victimes par ricochet et dont les conditions d'existence ont elles-mêmes été modifiées à raison de ce même handicap mais qui ne bénéficient à leur seul profit et stricto sensu, d'aucune prise en charge au titre de la solidarité nationale.

Certes, comme l'observe le Professeur Jourdain dans l'article cité au mémoire ampliatif<sup>3</sup>, sur un plan strictement économique, il y a un point de rencontre : l'on ne peut que difficilement nier qu'il existe un lien, d'ailleurs de causalité aux termes de la jurisprudence actuelle<sup>4</sup>, entre la modification de trajectoire professionnelle du parent et le handicap de son enfant (pour le dire de façon plus prosaïque : toutes choses

---

<sup>3</sup> RTD Civ. 2016 p. 637 - La délicate question de l'indemnisation du préjudice professionnel par ricochet des parents qui cessent leur activité pour assister leur enfant handicapé- Patrice Jourdain, professeur à l'école de droit de la Sorbonne - Université Paris I, Panthéon-Sorbonne :

*"On ne peut pourtant s'empêcher de penser que les indemnités allouées à la victime et à ses proches prennent en charge une même réalité économique, à savoir la valeur de l'assistance dont a besoin la victime handicapée."*

<sup>4</sup> 2e Civ., 14 avril 2016, pourvoi n° 15-16.697, Bull. 2016, II, n° 112 :

*"Attendu que l'arrêt énonce que les deux parents de M. [B] [V] ont été placés en arrêt de travail pour maladie à la suite de l'accident ; que M. [S] [V] a repris son poste le 10 juin 2001 tandis que Mme [J] [V] n'a repris un emploi à temps partiel que le 2 octobre 2001 avant de faire valoir ses droits à la retraite ; que la gravité des blessures de l'enfant était de nature à affecter la santé physique et psychique de ses parents durant quelques mois ; que, toutefois, après cette période dont le terme doit être fixé à la fin du mois de juin 2001 au vu des pièces produites, le lien de causalité directe entre l'accident et l'état de santé de Mme [J] [V] nécessitant un arrêt pour maladie n'est pas démontré ; qu'en effet, aucun élément médical ne fait état d'une telle relation de causalité ; que Mme [J] [V] indique dans ses conclusions avoir cessé son travail pour s'occuper de son fils et non en raison de son état de santé ; que, dès lors, les pertes de gains professionnels ou de droits à la retraite subis ultérieurement par elle n'apparaissent pas être la conséquence de la dégradation de son propre état de santé dû à l'accident mais résulter de sa décision d'assister son fils ; que les consorts [V] ayant demandé et obtenu l'indemnisation des besoins du blessé en assistance d'un tiers, l'assureur soutient à bon droit que faire droit en outre à la demande de Mme [J] [V] au titre de ses pertes de revenus professionnels et de retraite, mettrait à sa charge l'obligation d'indemniser doublement la même assistance d'une tierce personne ; qu'il appartient en effet à M. [B] [V], assisté de son curateur, d'embaucher et de rémunérer la tierce personne qui lui apporte son aide, qu'elle soit étrangère à la famille ou un proche ;*

*Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si Mme [V] avait été obligée d'abandonner son emploi pour s'occuper de son fils et si, de ce fait, elle avait subi un préjudice économique personnel en lien direct avec l'accident consistant en une perte de gains professionnels et de droits à la retraite qui ne serait pas susceptible d'être compensée par sa rémunération telle que permise par l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;"*

égales par ailleurs, cette trajectoire professionnelle n'aurait pas été modifiée si l'enfant n'était pas né avec ce handicap).

Et, d'un point de vue pratique, il est difficilement contestable que la plus grande disponibilité recherchée par les parents dans cette hypothèse tend bien à assurer une présence plus grande auprès de leur enfant, exigée par le handicap de ce dernier, notamment en ce qu'il requiert des soins particuliers ou retarde l'acquisition de son autonomie.

Pour autant, ce préjudice de nature professionnelle n'est pas réductible au préjudice d'assistance par tierce humaine et, encore moins, à la prise en charge au titre de l'aide humaine<sup>5</sup>, laquelle est forfaitisée et plafonnée d'une part, ne prend pas en compte les cotisations retraites et autres avantages professionnels, d'autre part.

Au total, il en ressort que, conformément aux termes mêmes de la loi et des débats qui l'ont vu naître, le législateur n'ayant pas entendu limiter le préjudice indemnisable au seul préjudice moral des parents, ces derniers paraissent en droit de revendiquer un préjudice indemnisable matériel correspondant aux pertes de revenus induites par l'adaptation de leur carrière professionnelle au handicap non décelé de leur enfant.

---

<sup>5</sup> Pour un ordre de grandeur du montant de la prise en charge à cet égard :

- dans le cadre de la prestation compensatoire du handicap (PCH) :  
Aidant familial : dédommagement à hauteur de 4,78 € l'heure ou 7,16 € l'heure si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle

*“Le temps d'aide humaine peut atteindre 3 heures par jour. Il est attribué sous la forme de crédit temps capitalisé sur une durée de 12 mois. Ce temps consiste à vous accompagner dans la réalisation de ces activités, sans les réaliser à votre place.”*

- source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202> :

- dans le cadre de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) :

*“Complément AEEH attribué lorsque le handicap de votre enfant vous oblige à réduire ou cesser de travailler :*

*. Le handicap de votre enfant ne vous permet pas de travailler à plus de 80 % :  
460,14 €*

*. Le handicap de votre enfant ne vous permet pas de travailler à plus de 50 % :  
588,22 €*

*. Vous ne pouvez pas travailler en raison du handicap de votre enfant : 828,11 €”.*

## **Avis de rejet du moyen du pourvoi principal**

### **Sur le pourvoi incident :**

La partie défenderesse, aux termes de son pourvoi incident, reproche à la cour d'appel d'avoir rejeté sa demande de réparation au titre de son préjudice d'incidence professionnelle aux motifs que :

- en retenant, que « ce changement de poste induit par son passage à temps partiel a déjà été indemnisé par la perte de revenus précédemment fixée », sans rechercher, comme il lui était demandé, si Mme [L] ne subissait pas également un préjudice d'incidence professionnelle distinct caractérisé par le moindre intérêt présenté par ses nouvelles fonctions, la cour d'appel a violé l'article L.114-5 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles, ensemble le principe de réparation intégrale du préjudice (première branche) ;

- en écartant toute indemnisation du préjudice subi par Mme [L] du fait du changement de poste imposé par les sujétions inhérentes au handicap de [X], au motif que « Mme [L] ne justifie pas qu'elle ne peut pas revenir à son poste antérieur, à temps plein, ni même que son évolution professionnelle est compromise au regard de la période passée dans le poste » (arrêt p. 19 alinéa 2), quand elle avait constaté qu'« il est établi qu'en raison de la trisomie 21 dont il est atteint, [X] a demandé de la part de ses parents une attention accrue, des soins réguliers, un accompagnement de tous les instants qui a nécessité de lui consacrer beaucoup de temps » et que « la nécessité de travailler à temps partiel (est) en lien direct avec la faute commise par le médecin échographiste » (arrêt p. 28 pénultième alinéa), la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile (deuxième branche).

Comme le soulignent les parties, le préjudice professionnel incident, distinct de la perte de revenus et de ses accessoires, a été reconnu par la jurisprudence.

Sur ce point, Mme [L] faisait valoir dans ses conclusions d'appel :

*“Il convient d’y ajouter le gain manqué.*

*En effet, l'évolution professionnelle de la carrière de Madame [L] n'a pas été celle escomptée. Alors qu'elle occupait un poste à plein temps de chargée d'étude, avec des perspectives d'évolutions, elle a été contrainte d'accepter, à temps partiel, un poste de rédactrice crédits, qui n'est pas équivalent, en terme d'intérêt, ni en terme d'évolution de carrière.*

*L'évolution de carrière et donc de revenus ayant été affectés directement par la faute de Madame [B], il y a lieu de réparer la perte de chance qui en découle, évaluée à la somme de 50000 €.”*

Comme on le voit, le préjudice professionnel était analysé par la demanderesse en termes de perte de chance de revenus futurs.

Et c'est bien sur ce terrain que s'est placée également la cour d'appel en énonçant à cet égard :

*“Madame [L] sollicite également une indemnité de 50000 € au titre de la perte de chance de bénéficier d'une évolution de carrière. Elle justifie de cette demande en alléguant le fait qu'elle occupait un poste à plein temps de chargée d'étude avant d'être contrainte d'accepter un poste à temps partiel, de rédactrice crédits. Cependant, ce changement de poste induit par son passage à temps partiel a déjà été indemnisé par la perte de revenu précédemment fixée. Mme [L] ne justifie pas qu'elle ne peut pas revenir à son poste antérieur, à temps plein, ni même que son évolution professionnelle est compromise au regard de la période passée dans le poste de rédactrice crédits à temps partiel. En conséquence, la demande indemnitaire formée à ce titre sera rejetée.”*

Ainsi, dans son analyse, la cour d'appel a recherché l'existence d'une incidence professionnelle correspondant à un préjudice distinct de celui qui est déjà réparé au titre de la perte des gains professionnels. Elle ne s'est donc pas bornée, comme le postule la première branche du moyen, à constater que le changement de poste induit par son passage à temps partiel a déjà été indemnisé par la perte de revenus précédemment fixée mais a bien recherché, conformément aux conclusions d'appel, si ce changement de poste avait une incidence, en terme de revenus, pour l'avenir.

Et sur ce point, elle a souverainement retenu, par des motifs adéquats que Mme [L] n'établissait pas son préjudice.

De la même façon, et contrairement à ce qu'affirme la deuxième branche, elle n'a pas écarté *toute indemnisation du fait du changement de poste* mais seulement retenu, sans se contredire, que ce changement de poste avait d'ores et déjà été indemnisé au titre de la perte de gains professionnels.

**Avis de rejet du pourvoi incident.**